

LOI N° 2002-17
PORTANT CREATION DE LA BIBLIOTHEQUE
NATIONALE DU SENEGAL

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 03 avril 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER: Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé, Bibliothèque Nationale du Sénégal.

ARTICLE 2 : la Bibliothèque Nationale du Sénégal a pour missions :

- d'acquérir, de traiter et de mettre à la disposition des usagers toute la production intellectuelle nationale imprimée ou transcrite sur d'autres supports ;
- de faire connaître cette production sur le plan national et international en assurant la publication et la diffusion de la bibliographie nationale ;
- d'acquérir la production étrangère concernant le pays ainsi que la production la plus représentative du patrimoine culturel africain et mondial ;
- d'assurer, pour la postérité; la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel national écrit ou véhiculé , par la tradition orale - et de constituer ainsi la mémoire de la nation.
- La Bibliothèque Nationale du Sénégal est également chargée:
- d'organiser et de diriger l'Agence Bibliographique Nationale (gestion du Dépôt légal et coordination bibliographique), le Service des Echanges Internationaux et de Prêts entre Bibliothèques ;
- d'appuyer le développement de la lecture publique et de promouvoir toute activité apte à favoriser l'accès des populations à l'information;
- de jouer, dans ses domaines de compétences, le rôle d'instance de conseil, de normalisation de fourniture de services auprès de l'Etat, des professionnels et des institutions ;
- de participer à la mise en commun des ressources documentaires du Sénégal et au renforcement de la coopération nationale en matière d'information scientifique et technique
- de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information en mettant à la disposition du public, les outils informatiques et télématiques indispensables à la recherche et à la formation
- de participer aux réseaux internationaux d'échanges et de partage de l'information et du savoir

ARTICLE 3 Les ressources de l'établissement comprennent :

- les subventions, avances, fonds de concours ou contributions qui lui sont attribués par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés nationales et les personnes privées ;
- les produits des droits d'entrée et de visite ;
- les dons et legs ;
- le produit des prestations diverses de l'Etablissement ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Bibliothèque Nationale du Sénégal sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 AVRIL 2002

Par le Président de la République :
Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre :
Mame Madior BOYE